

Peuvent exercer la médecine du travail en autonomie :

1. Les médecins titulaires du DES (Diplôme d'Etudes Spécialisées, en 4 ans), automatiquement qualifiés en médecine du travail.
2. Les médecins titulaires du CES (Certificat d'Etudes Spécialisées, en 2 ans, qui s'est arrêté au début des années 90).
3. Les médecins qui ont suivi une des deux formations exceptionnelles universitaires instaurées par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Ces médecins doivent pouvoir présenter cette autorisation (courrier du ministère).
4. Les médecins titulaires d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels (décret 2003-958)
5. Les médecins qualifiés en médecine du travail dans un des pays de l'Union Européenne. En vertu de l'accord de libre circulation, ces médecins peuvent exercer la santé au travail en France, sous réserve que leur diplôme soit conforme à la Directive Européenne 2005-36 et qu'ils soient inscrits au conseil départemental de l'ordre des médecins. Ce dernier peut refuser l'inscription si le médecin n'a pas une maîtrise suffisante du Français mais ne peut exiger une formation complémentaire (en droit du travail par exemple). Attention, le master de médecine du travail de Louvain (Belgique) n'est pas reconnu comme un diplôme de médecin du travail.
6. Les internes titulaires d'une licence de remplacement (attribuée par le conseil de l'ordre). Il faut souligner qu'un interne ne peut à la fois être en stage et remplaçant pour le même employeur et qu'un remplacement ne peut servir à valider un stage. Ce remplacement ne peut concerner que le remplacement d'un médecin du travail temporairement absent ou dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail et doit s'effectuer pendant les congés de l'interne ou une période de disponibilité vis à vis de l'ARS.

Pour les situations 2, 3 et 4, ces médecins ne sont pas forcément qualifiés en médecine du travail car ils n'en ont pas besoin pour exercer. Toutefois, la plupart ont déjà demandé la qualification car il faut être qualifié pour pouvoir être tuteur d'internes ou de médecins collaborateurs. De plus, la validation du DPC et la certification périodique se font dans la spécialité dans laquelle le médecin est qualifié. Il faut veiller à ce que le médecin ait bien exercé la médecine du travail. Pour mémoire, pour le cas 3, la commission nationale de qualification demande qu'ils justifient d'une activité cumulée de médecine du travail de plus de 4 années en équivalent temps plein après l'obtention du diplôme, et d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière).

Un cas particulier est celui des médecins praticiens correspondants. Ce nouveau statut, créé par la loi d'août 2021, précise que ces médecins (généralistes) peuvent assurer le suivi individuel de santé des personnels qui ne relèvent pas d'une Surveillance Individuelle Renforcée, sous réserve :

- Que l'on soit dans une des zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, sans que ce critère soit actuellement défini dans les textes.

- Que le médecin praticien correspondant ait conclu avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire.
- Que le médecin dispose d'une formation en santé au travail (*non encore organisée*)
- Qu'il ne cumule pas sa fonction avec celle de médecin traitant pour un même patient

Peuvent exercer la médecine du travail sous l'autorité d'un médecin du travail qualifié (c'est à dire qu'ils ne peuvent pas avoir leur effectif propre, c'est celui de leur tuteur) :

7. Les collaborateurs médecins. Ils doivent être inscrits au DIU Pratiques médicales en santé au travail et travailler dans un service de santé au travail. A la fin de leur formation de 4 ans, ils sont censés demander la qualification au conseil de l'Ordre et devenir alors médecins du travail (ils perdent leur ancienne qualification). Toutefois, rien n'est prévu concernant les collaborateurs médecins qui ont obtenu le diplôme mais n'ont pas demandé la qualification, pour conserver leur qualification antérieure.

8. Les médecins en procédure d'autorisation d'exercice (PAE). Ce sont des médecins de nationalité extra-européenne qui ont passé l'épreuve de vérification des connaissances (organisées par le Centre National de Gestion, dépendant du ministère de la Santé). Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite (être classé en rang utile) aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Les parcours de consolidation des compétences peuvent être réalisés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés tels que mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (article R4111-1-1 du CSP) mais Le CNOM a confirmé que ce parcours pouvait être réalisé dans des SPST pour la santé au travail. Il n'y a plus besoin que le service soit agréé pour accueillir des internes (décret 2020-672).

Ne peuvent exercer la médecine du travail

9. Les médecins du travail qui exercent en milieu agricole et qui ne sont titulaires que du Diplôme de l'Institut National de Médecine Agricole (INMA) ne peuvent pas exercer la médecine du travail en dehors du milieu agricole.

10. Les médecins de nationalité hors Union européenne titulaires d'un titre de formation délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

11. Les médecins de nationalité communautaire titulaires de titres de formation délivrés par un Etat hors Union européenne mais reconnus par un Etat membre de l'Union européenne.

Pour le cas 9, ils doivent passer devant la commission de qualification s'ils veulent exercer la médecine du travail.

Pour les cas 10 et 11, ces médecins doivent passer devant une commission nationale qui décide de valider ou non leur diplôme ou de leur demander une formation complémentaire.

Tableau récapitulatif

Cas	Médecin	Médecin du travail au sens du code du travail	Peut exercer en autonomie	Besoin d'une qualification
1	Titulaire du DES de médecine du travail	Oui	Oui	Oui
2	Titulaire du CES de médecine du travail	Oui	Oui	Non
3	Ayant bénéficié de la formation exceptionnelle (1998 ou 2002)	Oui	Oui	Non
4	Titulaire de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels	Oui	Oui	Non
5	Les médecins qualifiés en médecine du travail dans un des pays de l'Union Européenne	Oui	Oui	Non
6	Interne titulaire d'une licence de remplacement	Non	Oui	Non
7	Collaborateur médecin inscrit au DIU dans une Université Française	Non	Non	Non
8	Médecin en procédure d'autorisation d'exercice (PAE, médecin hors UE))	Non	Non	Non
9	Médecin en milieu agricole titulaire du diplôme de l'INMA souhaitant exercer dans le régime général	Non	Non	Oui
	Interne en stage	Non	Non	Non

Rappel des textes (Code du travail et code de la santé publique)

Article L4624-1

I.-Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail, le

médecin praticien correspondant et, **sous l'autorité du médecin du travail**, par le **collaborateur médecin** mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

[Article L4623-1](#)

I.-Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

II.-Par dérogation au I, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de prévention et de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une **licence de remplacement** et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un **interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité** d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

III.-Par dérogation au I, un décret fixe les conditions dans lesquelles un **collaborateur médecin**, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins, exerce, **sous l'autorité d'un médecin du travail** d'un service de prévention et de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail.

IV.-Par dérogation au I, un **médecin praticien correspondant, disposant d'une formation** en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article [L. 4624-2](#), au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'[article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale](#).

Recrutement. (Articles R4623-2 à R4623-4 du code du travail)

[Article R4623-2](#)

Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

1° Etre qualifié en médecine du travail ;

2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'[article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998](#) ou de l'[article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002](#) de modernisation sociale ;

3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

[Article R4623-3](#)

Le médecin du travail communique ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de prévention et de santé au travail.

[Article R4623-11](#)

Dans les services autonomes de prévention et de santé au travail employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un **secteur déterminé, défini par l'employeur** et dont l'effectif salarié lui est communiqué.

[Article R4623-14](#)

I.-Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

II.-Le médecin du travail peut toutefois **confier**, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.

[Article R4623-15](#)

Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence.

Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit.

Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à [l'article R. 4623-28](#).

Article R4623-28 du code de la santé publique

Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article [L. 4131-2](#) du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article. L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

Rq : l'article L4131-2 fait référence à la licence de remplacement délivrée par le conseil de l'ordre.

[Article R4623-25](#)

Le service de prévention et de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification

en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail **qu'ils assistent** dans ses missions.

Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles [R. 4623-25-1](#) et [R. 4623-25-2](#).

[Article R4623-25-1](#)

Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par [l'article R. 4623-14](#) et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.

Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié.

Médecins candidats à l'autorisation d'exercice

[Article R4623-25-3](#)

I.-Le candidat à l'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, lauréat des épreuves de vérification des connaissances, peut être recruté par un service de prévention et de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, pour l'accomplissement des fonctions requises par les dispositions du même article.

Ces fonctions sont exercées à temps plein ou à temps partiel selon les dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou à l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée.

II.-Le candidat à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au II de l'article L. 4111-2 et à l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, qui effectue un stage d'adaptation en application de l'article R. 4111-18 du même code, peut être recruté par un service de prévention et de santé au travail pour l'accomplissement de ce stage.

[Article R4623-25-5](#)

Le médecin recruté en application des dispositions de [l'article R. 4623-25-3](#) exerce sous la responsabilité d'un médecin qualifié en médecine du travail.

Internes

[circulaire DGT du 9 novembre 2012](#)